

FUNÉRAILLES : الجنائز AL-DJANÂÏZ

Les pratiques funéraires prescrites par la religion musulmane sont assez compliquées. L'idée de pureté (طهارة ṭahâra) domine ici également. Les morts sont soumis à un lavage (غسل ghasl), dont tous les détails sont minutieusement réglés par la loi. On y rencontre beaucoup d'analogies avec les purifications qui précèdent la prière ou qui servent à purifier d'une souillure majeure. Dans certains cas, on admet aussi, comme succédané, la lustration pulvérée (tayammoum تيمم). C'est généralement le plus proche parent, et de préférence le conjoint, qui procède à la lotion du mort, lequel d'ailleurs doit être couvert, pendant l'opération, depuis le nombril jusqu'aux genoux.

La lotion est suivie de la prière funèbre (صلاة الجنازة Ṣalât al-djanâza), composée de quatre takbîrs (formule commençant par الله أكبر Allah Akbar, Allah est grand!) et d'un salut final, entre lesquels se placent les vœux que l'on adresse à Allah en faveur du défunt.

L'ensevelissement doit avoir lieu dans des linceuls blancs, en tissus de lin ou de coton, et en nombre impair de préférence : sept pour la femme. Les aromates employés sont le musc, l'ambre, les plantes odorantes, le camphre, etc.

On doit suivre le convoi à pied et, si l'on est monté, rester à l'arrière. Il est à remarquer que la plupart des auteurs recommandent de recouvrir le corps de la femme et

même de l'homme, d'un couvercle bombé, pour le bien dissimuler, règle qui n'est pas toujours suivie dans les pays musulmans.

La lotion n'est pas faite, ni la prière dite, lorsqu'il s'agit d'un martyr (شهيد Schahîd) tombé sur le champ de bataille, tué par l'ennemi ou écrasé par les chevaux. Le martyr doit être enterré avec les habits qu'il portait en mourant, fussent-ils souillés.

Est-il besoin de dire que les cimetières jouissent, d'après le droit musulman, d'une inviolabilité complète. On n'en autorise les fouilles que dans quelques cas tout à fait exceptionnels, lorsque, par exemple, le mort a été enseveli avec des objets enlevés par violence au réclamant. Hors de ce cas et quelques autres semblables, on ne trouble pas le sommeil des morts.

FUNÉRAILLES ¹

**L'âme après la mort. — Prières.
Cérémonies et pratiques. — Dernières volontés.
Cimetières.**

L'ÂME APRÈS LA MORT

Sur ce passage du Qoran : « Toute âme goûtera la mort² », Ibn Loubâba a répondu : « Cela ne peut faire de doute. L'Ange de la Mort est un préposé, et il est chargé de se saisir de l'âme de toute créature d'Allah, même de la fourmi la plus petite ou de la lente.

(T. I, p. 265.)

Quel est l'ange chargé de prendre livraison des âmes des créatures autres que les humains, notamment des anges, des génies, des quadrupèdes, des oiseaux et des animaux sauvages ? Est-ce le même 'Azrâïl³ ?

Je ne connais rien d'exprès à ce sujet. Mais ce qui ressort clairement de la situation, c'est que celui qui est

1. Vol. I, titre III.

2. Sourate 3, verset 182.

3. Dans l'angéologie musulmane, l'ange de la mort se nomme 'Azrâïl. C'est lui qui est chargé de conduire les âmes auprès du Souverain Juge.

chargé de toute cette besogne est l'Ange de la Mort, bien connu, accompagné de ses *aides* (اعوان *a'wân*). Personne autre, que je sache, n'est chargé de la mort (à donner aux autres). C'est à celui qui prétend qu'il y a un autre ange chargé de prendre livraison des âmes des anges, des génies et des animaux, d'en faire la preuve. Ceux qui s'en tiennent à l'idée d'un seul ange accompagné de ses aides, sont en conformité avec le sens apparent des *hadîths* relatifs à ce sujet.

Et puis, se mêler de ces questions, c'est s'occuper de ce qui ne nous regarde pas et que nous n'avons guère besoin de connaître.

(*Aboû Zour'a Al-'Irâqî*. T. I, p. 265.)

Par les noms Mounkir et Nakîr, entend-on deux anges seulement ou deux groupes nombreux ?

Mounkir et Nakîr sont deux individus effrayants, épouvantables, — que sur eux deux soient les bénédictions d'Allah et son salut ! — Ils font asseoir le mort dans sa tombe convenablement, puis l'interrogent sur la doctrine de l'Unité (d'Allah) et sur la qualité d'Envoyé qui appartient au Prophète. C'est Allah qui leur a donné ce pouvoir, de même qu'il l'a donné à Malak-al-Mawt (l'Ange de la Mort); mais on prétend que ce dernier a des aides.

(*Aboû 'Abd Allah ibn 'Abd Al-Mou'min'*. T. I, p. 274.)

Où vont les âmes des Croyants après la mort, en attendant le jour du Jugement dernier ?

D'après Ibn Ḥabîb, dès que le Croyant mort est placé dans sa tombe, son âme s'en va dans le '*Illioân*'² (partie

1. Aboû 'Abd Allah Mouḥammad ibn 'Abd Al-Mou'min Al-Djawdjari, † 1484. Voy. BROCKELMANN, I, 266.

2. Comparez l'hébreu עליון et עליונים.

très élevée du ciel) où se trouvent réunies toutes les âmes des Croyants, sous forme d'oiseaux blancs, en attendant le jour de la Résurrection, et cela matin et soir. De là, les âmes passent à *Djinnat al-Ma'wâ* (Jardin du Refuge) et voltigent autour de lampes de lumière (divine) suspendues au Trône Divin. Quant aux âmes des infidèles et des pécheurs, après avoir été éprouvées et torturées dans la tombe, elles sont conduites à *Sidjdjîn*, qui est un immense rocher noir placé sur le bord de *Djahannan*¹ (Enfer, Géhenne). Là, sont réunies les âmes de tous les damnés, des pécheurs et des infidèles dans la panse d'oiseaux noirs qui sont présentés au feu de l'Enfer matin et soir, jusqu'au jour du Jugement dernier. Ceux des Musulmans qui subissent ainsi le même sort que les infidèles sont ceux qui n'ont pas su répondre comme il le fallait à l'interrogatoire des deux Anges (*Mouunkir* et *Nakîr*).

(*Ibn Mardjân*. T. I, p. 265.)

Les âmes des serviteurs d'Allah se divisent en différentes catégories. Celles des bienheureux (*Sou'adâ*) restent dans la partie du Paradis appelée *'Illioûn*. Celles des martyrs (*schouhadâ*) se promènent librement dans tout le Paradis et se retirent auprès de lampes de lumière divine suspendues au Trône de Dieu. Enfin, les âmes de ceux contre qui Allah veut exécuter sa menace restent dans le *Sidjdjîn* en compagnie des âmes des infidèles. Cependant, cette assimilation des pécheurs aux infidèles est sujette à caution.

(*Aboû-l-'Abbâs Aḥmad ibn 'Isa Al-Badjâouî*.
T. I, p. 266.)

1. L'Enfer, demeure des damnés, est profond comme un gouffre ; c'est sur le bord de cet abîme que se trouve placé le rocher en question.

PRIÈRES

La lecture du Qoran que l'on fait avec l'intention d'en faire parvenir la rétribution divine au défunt est-elle valable? Le mort reconnaît-il ceux qui viennent le visiter?

La rétribution pour la récitation du Qoran appartient exclusivement au lecteur, elle ne peut parvenir à d'autres que lui, car Allah a dit : « Si vous faites de bonnes œuvres, c'est vous-mêmes qui en profitez¹. » Quant à ceux qui prétendent avoir vu en songe le défunt et en tirent des arguments en faveur de cette question, il faut répondre que les songes ne sont pas un moyen de preuve admis par la loi religieuse. D'ailleurs, souvent, les songes ne sont que des suggestions de Satan. Et puis, il ne nous appartient pas de disposer des récompenses d'Allah de la même manière que nous disposons de nos biens.

Pour ce qui est du mort, il est très probable qu'il reconnaît ceux qui viennent le visiter, car nous avons reçu l'obligation de saluer (verbalement, en disant : Salut sur vous) les morts. Or, on n'adresse pas la parole à celui qui n'entend pas. Quand le Prophète arriva devant la fosse de Badr², il dit, en s'adressant aux Musulmans qui l'entouraient : « Ne croyez pas que vous entendez mieux que ceux qui sont dans cette fosse. » Certains docteurs affirment que les âmes des morts se tiennent auprès des tombes, tandis que les corps y sont soumis à la souffrance. C'est pour cela qu'il est prescrit par la loi religieuse de se

1. Sourate 17, verset 7.

2. Vallée où eut lieu la première bataille gagnée par Mahomet contre les Qoraischites (janvier 624 de l'hégire). Les corps des Musulmans tombés sur le champ de bataille furent enterrés sur place, dans une même fosse, par ordre de Mahomet.

tenir auprès de la tête du mort et d'implorer, en sa faveur, le pardon d'Allah.

(*Izz ad-Dîn Ibn 'Abd As-Salâm. T. I, p. 264.*)

Est-il désirable de se charger de dire les prières et d'accompagner le convoi funèbre d'un individu connu pour avoir été un libertin et un homme méchant?

Il vaut mieux laisser ce soin à d'autres, à moins qu'il n'y ait personne pour dire les prières. Il n'est recommandé d'assister qu'aux enterrements des hommes pieux.

(*Ibn Loubâba. T. I, p. 267.*)

Lorsqu'un enfant naturel (c'est-à-dire celui dont la mère est une courtisane) meurt, dans quels termes appelle-t-on la miséricorde de Dieu sur ses parents, au cours de la prière des morts¹?

On ne formule de vœux qu'en faveur de sa mère, et dans les termes suivants : « Allah ! fais que cet enfant soit pour sa mère une réserve (pour la vie future), un supplément et une récompense ! » La conduite de la mère (courtisane) ne lui fait pas perdre, par rapport à son fils, les droits de la maternité. La mère et son enfant héritent l'un de l'autre, et il y a même des auteurs qui attribuent à la mère la totalité de la succession de son enfant (naturel), à l'exclusion des parents *agnats* de celui-ci. C'est qu'après tout elle est sa mère. C'est donc à son profit que doit être prononcé le *dou'â*.

Néanmoins, Ibn 'Arafa pense que le *dou'â* devrait être prononcé en faveur des père et mère, car tout ce qui con-

1. Pour comprendre cette question, il est utile de savoir que, dans la prière dite sur le mort, il y a un passage, le *dou'â*, où l'on fait des vœux en faveur des père et mère du défunt. La perte de leur enfant est un titre à la miséricorde de Dieu.

cerne la vie future est établi d'après la réalité, tandis que dans ce monde-ci, c'est d'après la situation apparente¹.

(*Aboû 'Imrân*. T. I, p. 273.)

Est-il permis, lorsqu'un homme meurt en odeur de sainteté, de pousser des cris *de joie et d'allégresse*², au moment de la levée du corps ?

Non; c'est une innovation blâmable, qui n'était guère en usage chez nos ancêtres.

(*Un savant tunisien*. T. I, p. 272.)

CÉRÉMONIES ET PRATIQUES

Il existe un pays où on a l'habitude, lorsqu'un individu meurt, de faire monter quelqu'un au haut du minaret de la grande mosquée, vers *le quart de la journée* (vers 9 heures du matin); là, après lecture de certains passages du Qoran, cet individu annonce à haute voix, dans toutes les directions, qu'*un tel* est mort, que son enterrement aura lieu à telle heure et plusieurs autres renseignements. Cet usage est-il permis ?

Non; cela est rigoureusement défendu par le *hadith*, et

1. Il veut dire qu'en réalité l'enfant a sa mère et son père, bien que ce dernier soit inconnu en fait; celui-ci doit donc être associé à la mère pour bénéficier du *dou'a*, qui est affaire de la vie future. Au contraire, en cas de succession, par exemple, on se guide d'après la situation apparente: or l'enfant n'a de filiation établie que par rapport à sa mère, grâce au fait de la maternité. C'est pourquoi la succession revient en entier à la mère.

2. Les termes *izaghrif* et *walâwil*, surtout le premier, ne s'emploient que pour exprimer la joie.

l'on doit tout faire pour empêcher que cela ait lieu. On ne doit annoncer du haut des minarets que les heures des prières canoniques.

(*Aboû Sa'id ibn Loubb. T. I, p. 259.*)

Voici ce que le jurisconsulte dénommé ci-dessous a répondu à l'occasion de ce passage d'Ibn Al-Hâdjib : « *Voyez comme il est permis à chacun d'eux (l'homme et la femme) de toucher le visage et les mains de l'autre, alors que cela leur était défendu quand ils étaient vivants, etc...* »¹.

Toute partie du corps que des personnes étrangères l'une à l'autre ne doivent point voir, pendant l'état de vie, est soumise à la même prohibition après la mort, sauf cependant les parties du corps sur lesquelles s'exerce le *tayammoum*. Ce dernier genre de purification a été admis pour les morts qu'on ne peut laver, et afin de ne pas les laisser dans l'impureté. Quand c'est un homme qui accomplit le *tayammoum* sur le corps d'une femme, on a admis qu'il doit se borner à lui purifier les mains jusqu'à la hauteur du *koû'* (os intérieur du poignet) : c'est le minimum du *tayammoum*. On a dû s'y arrêter, parce que la nécessité de cacher à l'homme la nudité de la femme est plus rigoureuse que la nécessité de cacher à la femme la nudité de l'homme. C'est ainsi que la femme qui accomplit le *tayammoum* sur le corps d'un homme, peut le purifier jusqu'aux coudes. La raison en est que ces attouchements (*mass*) sont plus à craindre de la part de l'homme

1. Il s'agit, dans ce passage, du lavage des morts (*ghasl al-mawtâ*). On permet, sous certaines conditions, à la femme de laver le corps de son mari, et réciproquement au mari de laver le corps de sa femme. Or cette opération nécessite des attouchements (*mass*) qui seraient prohibés, si l'on était en présence de deux personnes vivantes. Il s'agit donc de légitimer cette dérogation. Nous abrégeons les textes dans les passages où il n'y a que des discussions juridiques tout à fait stériles ou n'offrant aucun intérêt.

vivant sur sa femme morte, vu qu'il peut accomplir entièrement sur elle l'acte de la copulation, ce qu'elle-même ne pourrait pas faire. C'est donc par suite de nécessité (*ḍarōṭra*) que l'on permet ce *tayammoum*. Aussi ne doit-on établir aucune corrélation entre *le regard* et *le toucher*, et dire que toute partie du corps d'un autre qu'il est permis de *voir*, peut être également *touchée*. Ainsi, en cas de maladie, il est permis (au médecin) de *toucher* le corps de la femme par-dessus le vêtement (sans le voir).

(*Aboû 'Abdallah ibn Marzouq*. T. I, pp. 251 et 313.)

Est-il permis de recouvrir le mort, placé sur le brancard, d'une étoffe de soie?

La question ne soulève de doutes que lorsque cette étoffe de soie est employée effectivement pour recouvrir le cadavre, qui, sans cela, resterait nu. Les opinions sont partagées. Selon les uns, cela est permis aussi bien pour les hommes que pour les femmes, car la prohibition de porter des étoffes de soie ne s'impose qu'à l'homme vivant; dès qu'il meurt, il n'est plus tenu de cette obligation. Quant aux femmes, l'usage de la soie leur étant permis même de leur vivant, à plus forte raison doit-on le leur permettre après leur mort.

Selon d'autres, cela est défendu à l'égard de tous; car la prohibition s'adresse aux hommes dans tous les cas, et quant aux femmes, l'emploi de la soie ne leur était permis qu'à titre de *parure*. Or tel n'est pas le cas actuel; il ne peut être question de parer une morte; autrement, il faudrait autoriser aussi le port des bijoux.

Enfin, une troisième opinion applique les mêmes décisions que s'il s'agissait de personnes vivantes: la soie est permise aux femmes et défendue aux hommes.

Toutes ces opinions ne peuvent trouver application que s'il s'agit de recouvrir effectivement le mort. Or, aujour-

d'hui, l'usage des étoffes de soie n'a pour but que l'ostentation et l'orgueil. Et ce n'est pas ici le cas de faire montre de ses richesses et de rivaliser en éclat, toutes choses défendues par la loi religieuse. Il s'agit, au contraire, de s'humilier devant la miséricorde d'Allah et de témoigner de l'obéissance à ses volontés. Si l'emploi de la soie dans ce but est défendu aux vivants, à plus forte raison l'est-il après la mort. Malheureusement, aujourd'hui les hommes ont adopté cette funeste innovation, au point que ceux d'entre eux qui ne possèdent pas ces étoffes de soie les empruntent, ou, s'ils ne trouvent pas de prêteur, les prennent en location. La plupart du temps, cela est superflu et ne sert nullement à recouvrir le mort. C'est une calamité qui a fondu sur nous. Nous appartenons à Allah et c'est à lui que nous retournerons!

(*Aboû Hafṣ 'Oumar Al-Djazznâi. T. I, p. 280.*)

L'usage de suivre le convoi funèbre en récitant, à haute voix et avec ensemble, le *tahlîl*, le *takbîr*, la *ṭaṣliâ*¹, etc., est-il d'institution religieuse?

La tradition (sounna) est qu'il faut suivre le convoi funèbre en silence, dans le recueillement et la réflexion. Ibn Al-Moubâarak raconte que lorsque le Prophète accompagnait un mort, il restait très silencieux et s'entretenait au fond de lui-même du sort du mort. De même, on rapporte que lorsque Mouṭarrif rencontrait un ami parmi les personnes suivant le convoi, il le saluait seulement et ne s'occupait plus de lui, tant il était absorbé par le devoir qu'il accomplissait. Si telle est la tradition de ces grands

1. Le *tahlîl* consiste à répéter : *lâ ilâh illâ Allah* (Il n'y a point de Dieu en dehors d'Allah); le *takbîr* : *Allah Akbar* (Allah est très grand), c'est le cri de guerre des Musulmans; la *ṭaṣliâ* : *Ṣallâ allahou 'alaihî wa sallama* (Qu'Allah répande sur lui (le Prophète) ses bénédictions et lui accorde le salut !)

hommes, imiter leur exemple devient un devoir et agir autrement, une hérésie. Certes la mention du nom d'Allah (*Dhikr*) et l'appel des prières sur son Prophète sont choses louables, en principe; mais c'est à la loi religieuse de préciser les cas où l'on doit s'y adonner, car il est des circonstances où la prière même, — chose bonne en soi — rentre dans la catégorie des choses blâmables (*makroûh*). Allah décide selon son bon plaisir!

(*Aboû Sa'îd ibn Loubb. T. I, p. 257.*)

L'usage de faire le *Sâbi'* (sept jours de prières et d'actes de piété après la mort d'un individu) a-t-il une origine légale?

Oui; et il existe une tradition rapportée par Tâous et ainsi racontée par Ibn Baţţâl, dans son commentaire sur Al-Boukhâri : « Les Aşhâb (compagnons du Prophète) aimaient ne pas quitter le mort pendant sept jours, car, durant ce délai, il est soumis, dans sa tombe, à des interrogatoires et à des redditions de comptes. L'origine de cet usage est donc très respectable. Quant au délai des sept jours, il commence à courir depuis le moment de l'inhumation, car c'est à partir de ce moment que le mort est mis à l'épreuve. »

On a vu même dresser des tentes sur la tombe de certains grands Imâms de l'Islâm, comme Ibn 'Abbâs, afin d'observer cette assiduité des sept jours dont parle Tâous.

C'est donc un usage qu'il faut suivre et ne pas s'arrêter aux objections d'Ibn Aboû Zamnîn, qui le considère comme une mauvaise innovation.

(*Aboû Sa'îd ibn Loubb. T. I, p. 256.*)

Le repas que l'on donne aux lecteurs du Qoran et

autres à l'issue du *Sâbi* (septénaire qui suit l'inhumation) est-il une pratique blâmable, lorsqu'on n'a eu en vue, en ce faisant, que d'attirer les prières des convives sur le défunt et dans un but de charité ?

Ce repas n'est défendu que lorsqu'il est donné comme une pratique rituelle, ainsi que le pensent beaucoup d'ignorants, qui le considèrent comme une obligation de la *Sounna* (tradition), qui ne l'a nullement prescrit. Au contraire, si c'est dans une intention charitable et en vue d'attirer les prières sur le mort, cet usage est très louable. Les actes s'interprètent d'après l'intention : c'est un grand principe sur lequel on s'appuie pour juger des actes et des paroles.

(*Aboû Sa'îd ibn Loubb.* T. I, p. 259.)

L'usage d'entretenir un luminaire pendant sept jours dans la chambre où le défunt a rendu le dernier soupir, est-il de tradition ?

Non ; c'est une innovation blâmable, qu'il convient d'abandonner et de défendre aux autres.

(*As-Saraqoustî (de Saragosse).* T. I, p. 264.)

DERNIÈRES VOLONTÉS

La recommandation faite par le défunt, avant sa mort, pour que son diplôme de professeur (*Idjâza*)¹ soit enterré avec lui, doit-elle être exécutée ?

Non. Bien que le mort ne soit pas lui-même impur, la décomposition du corps entraîne l'effacement des versets qoraniques et des noms d'Allah inscrits dans le diplôme.

1. Littéralement : licence.

Mais il est bon (pour observer la volonté du défunt) de laisser ce diplôme dans la tombe, pendant une heure. Cependant, le jurisconsulte Asch-Schâmî, contemporain d'Ibn 'Abd As-Salâm et homme très pieux, recommanda d'enterrer avec lui son *Idjâza* (diplôme) ; il considérerait probablement que le voisinage du mort ne rend pas impur.

(T. I, p. 261.)

Lorsque le jurisconsulte Aboû 'Abd Allah ibn Haroûn mourut en même temps que sa femme, le Sultan Aboû-I-Hasan fit demander une consultation juridique au schaikh Aboû 'Abd Allah As-Sabti¹, pour savoir lequel des deux époux serait enterré le premier. Ce jurisconsulte répondit qu'aucun ordre n'est prescrit pour cela.

(T. I, p. 261.)

L'épouse qui meurt, laissant son mari vivant, doit-elle être enterrée dans le cimetière de celui-ci ou dans le cimetière de ses propres parents *agnats* ?

La décision appartient aux parents *agnats*² de la femme, même si elle laisse des enfants issus de son mariage avec son mari encore vivant.

(*Ibn 'Arafa*. T. I, p. 261.)

Une femme laisse, par testament, les recommandations suivantes : 1° une dette à sa charge sera payée au créancier qu'elle a désigné sans qu'il ait à prêter serment³ ; 2° une tente sera dressée sur sa tombe pour qu'on y lise le Qoran ; 3° une rétribution fixée par elle sera payée aux lecteurs du Qoran. Ce testament est-il valable ?

1. Aboû Abd Allah Mouhammad As-Sabti (de Ceuta), † 1289, auteur de la *Risâla as-Sabtiyya fi-z-Zayrdja*. Brock., I, 498.

2. La jurisprudence française reconnaît, au contraire, dans ces questions, une certaine prépondérance au conjoint survivant.

3. C'est une dérogation aux principes généraux qui auraient exigé, dans ce cas, le serment du créancier.

La femme a le droit de reconnaître sa dette au profit du créancier, qui sera ainsi payé sans prêter serment. C'est l'opinion d'Ibn Al-Qâsim. D'autres jurisconsultes exigent le serment, car le droit (c'est-à-dire la créance) n'appartient pas à la femme.

Pour ce qui est de la tente, les jurisconsultes sont divisés et ce désaccord doit profiter au testament, qui sera exécuté selon sa teneur.

Enfin la rétribution fixée par elle au profit des lecteurs du Qoran est valable : c'est un louage de services.

(*Ibn 'Attâb*. T. I, p. 268.)

CIMETIÈRES

Est-il permis de visiter les tombes pour s'adonner à la réflexion par l'exemple¹?

Cela ne me plaît pas. Vous me répondez que c'est pour réfléchir en voyant ceux qui sont déjà morts : je dis qu'on voit tout simplement de la terre.

(*Mâlik*. T. I, p. 265.)

Est-il permis d'entrer dans un cimetière avec la chaussure aux pieds?

Oui, car du temps du Prophète on faisait la prière des morts sur le bord de la fosse, et les assistants n'enlevaient pas pour cela leurs chaussures.

(T. I, p. 20.)

1. اعتبار *i'tibar*.

Est-il permis d'enlever de la terre qui recouvre les tombes des martyrs, des *oulémas* et des saints, pour attirer sur soi la bénédiction d'Allah ?

Oui, cela est permis. On sait qu'on avait l'habitude, à Médine, de prendre ainsi de la terre sur la tombe de Sidi Ḥamza ibn 'Abd Al-Mouṭṭalib (oncle de Mahomet). Si cela était défendu par la loi religieuse, les jurisconsultes médinois n'auraient pas manqué de protester à cet égard.

(*Aḥmad ibn Bakkoût.*)

S'il est à craindre que, dans la terre ainsi enlevée, il y ait des débris d'ossements du mort, cette terre est impure (*nadjas*). D'ailleurs, si l'on veut attirer sur soi la bénédiction d'Allah, ce n'est pas en prenant de la terre qui recouvre ces saints, mais en prenant leur conduite pour modèle qu'on y arrivera.

(*Aboû 'Alî Al-Qarwî. T. I, p. 269.*)

Peut-on creuser de nouvelles tombes dans un vieux cimetière déjà rempli depuis quatre-vingts ans ? Y a-t-il un délai fixé à cet égard ?

On ne doit jamais modifier en quoi que ce soit l'état d'un cimetière. L'opinion d'Ibn 'Ât, qui permet de labourer un vieux cimetière, n'a pas un fondement solide. (Ce dernier jurisconsulte admet cette utilisation des cimetières dix ans après qu'on a cessé d'y enterrer les morts.)

Cependant, pour les cimetières où il n'y a plus trace de tombes, il est permis de les livrer à la culture moyennant fermage, lequel sera affecté à l'achat de linceuls pour les pauvres et aux travaux d'excavation de leurs tombes.

(*Aboû 'Abd Allah Mouḥammad ibn Marzoûq. T. I, p. 269.*)

Si le torrent passe sur un vieux cimetière, au point d'en effacer toute trace de tombe, il sera permis de livrer ce terrain à la culture en donnant au fermage la destination ci-dessus indiquée.

(*'Abd Allah Al-Mawwâz. Ibidem.*)

Peut-on façonner de la poterie avec de l'argile prise dans un cimetière ?

Cela n'est pas permis, pas plus que l'usage de la poterie ainsi façonnée. En cas de vente portant sur des objets de cette nature, il y aura lieu à résolution et à restitution du prix, si l'acheteur est connu ; sinon, le prix sera distribué en aumône.

(*Un jurisconsulte d'Ifrîqyya. T. I, p. 272.*)

Est-il permis de dresser une tente sur une tombe ¹ ?

Selon Ibn Ḥabîb, cela est permis surtout pour la tombe des femmes. Ibn Al-Ḥanafyya ² avait dressé une tente sur la tombe d'Ibn 'Abbâs ³, pendant trois jours. De même 'Âïscha en dressa une sur la tombe de son frère 'Abd Ar-Raḥmân (fils d'Aboû Bakr), mais Ibn 'Oumar lui ordonna de l'enlever, en lui disant : « Ses œuvres lui feront de l'ombre. »

Ibn ad-Daḳîq (1228-1308) raconte aussi que lorsque Saḥnoûn ⁴ mourut, on dressa des tentes sur sa tombe et on les y maintint jusqu'à ce que l'hiver eût assailli ceux qui y étaient. Personne ne critiqua cependant cette manière d'agir.

(*Aboû 'Imrân. T. I, p. 273.*)

1. Il ne s'agit ici que des sept premiers jours qui suivent l'inhumation.
2. Fils d'Ali ibn Aboû Ṭâlib.
3. Cousin de Mahomet.
4. Célèbre qâḍî de Qairaouân.

Le propriétaire d'un enclos attenant à un cimetière dont les tombes sont toutes démolies, déplace les limites et s'empare d'une partie du cimetière sur laquelle il fait des plantations. Que décider ?

Les arbres seront arrachés et le terrain restitué, dans l'état où il se trouvait, à la communauté des Musulmans. De plus, pour le fait de la jouissance déjà passée, l'usurpateur devra un loyer estimatif de la portion du terrain occupée par lui. Quant à l'argent ainsi touché, il sera distribué en aumône.

(Aboû-l-Hasan Al-Qâbisi. T. I, p. 276.)